

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
 VU le décret n°88.580 du 7 mai 1988 relatif à l'accès à des corps classés en catégorie A de fonctionnaires appartenant à des corps classés en catégorie B ;
 VU le décret n°92.912 du 2 septembre 1992, modifiant le décret n°85.899 du 21 août 1985, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale
 VU le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'état modifié par le décret n°2013-876 du 30 septembre 2013.
 VU l'avis émis par la C.A.P.A compétente en sa séance du 9 juin 2020 ;
 SUR la proposition de la secrétaire générale de l'académie de GRENOBLE ;

A R R E T E

Article 1er : les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont, pour l'année 2020, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'attaché d'administration de l'état.

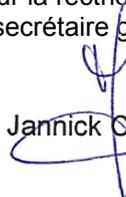
N° d'ordre	PRENOM NOM	AFFECTATION ACTUELLE
1	Sandrine BONNET	CLG Théodore Monod à Thonon les Bains
2	Frédéric ROQUE	DSDEN 26
3	Afifa MAROUANI	CROUS Grenoble
4	Michaël ROUGE	LGT Camille Corot à Morestel
5	Stéphanie JAULT	Rectorat
6	Jean-François CLOS ARCEDUC	CLG Gustave Monod à Montélimar
7	Huguette GOURDAIN	CLG Rose Valland à St Etienne de St Geoire
1 ^{ère} liste complémentaire	Véronique GOUAZE	Rectorat
2 ^{ème} liste complémentaire	Djiana CVIJIC	CLG Chartreuse à St Martin le Vinoux
3 ^{ème} liste complémentaire	Aurélie DUDA	USMB

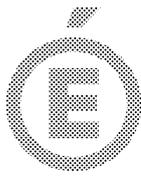
Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de GRENOBLE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2020

Pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,

Jannick CHRETIEN





VOIES ET DELAIS DE RECOURS

2/3

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif **par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telecours.fr**; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, et non plus quatre mois comme auparavant, vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.



3/3